

From: EEAS NEAR

Sent: Tuesday, July 02, 2013 10:55 AM

To: EEAS BRUSSELS STAFF; EEAS DELEGATIONS STAFF

Subject: Procédure de recrutement litigieuse au SEAE - Chef de division Parlement européen



NEAR (R&D, RS/USHU/U4U, Conf SFE)

Procédure de recrutement litigieuse au SEAE

Le 15 juin 2012, le SEAE a publié l'avis de vacance EEAS/2/2012 MM pour le pourvoi de l'emploi de chef de la division « Parlement européen et parlements nationaux ».

La procédure de recrutement qui a permis le saut de 4 grades d'un fonctionnaire (d'AD8 à AD12) s'est déroulée de façon si douteuse que la presse a publié plusieurs [articles](#) pour dénoncer ce qui apparaissait comme un détournement de procédure et un acte de nomination manifestement entaché d'irrégularité.

De même, cette affaire n'a pas manqué de susciter les inquiétudes du PE qui a interrogé le SEAE.

Les syndicats ont, de leur côté, publié [plusieurs tracts](#) afin de manifester la colère du personnel. Par ailleurs, le Comité du personnel s'est adressé à l'AIPN pour demander des explications.

Alors que les autres syndicats du SEAE ont décidé de ne pas aller plus loin que la simple protestation dont l'administration du SEAE ne montre pas qu'elle en donne beaucoup d'attention, **NEAR** (R&D, RS/USHU/U4U, Conf SFE) a décidé avec la FFPE du SEAE et soutenu par les mêmes syndicats à la Commission, de dénoncer par une action judiciaire cette nomination.

Dans un premier temps, et selon les moyens légaux que le cas permet, nous réclamons la communication du dossier. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, accorde, à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre européen, le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne dans un but légitime.

En effet, la procédure de sélection litigieuse porte gravement atteinte aux intérêts de l'ensemble du personnel des institutions de l'Union européenne, notamment la Commission et le SEAE. Cette

décision constitue une utilisation des deniers publics pour laquelle tout citoyen de l'Union est en droit de vérifier si les procédures visant à garantir l'intérêt du service et l'intérêt public ont été respectées.

La procédure de pourvoi de l'emploi de chef de la division «Parlement européen et parlements nationaux» nous fait ainsi également grief, en ce qu'elle affecte la crédibilité du personnel des institutions que nous représentons. La nomination litigieuse méconnaît le principe de vocation à la carrière des membres du personnel du SEAE, de la Commission et du Conseil.

Cette décision a de plus pour effet de mettre en doute l'utilité des procédures auxquelles les représentants du personnel participent, directement ou indirectement (via le comité du personnel), qui vise à permettre aux agents de faire carrière sur la base d'une juste prise en compte de leurs mérites, au regard de l'intérêt du service, entre autre à l'occasion de procédures de sélections transparentes, menées de façon objective et impartiale.

Dans ces conditions, la demande d'accès à l'ensemble des documents du dossier, est amplement justifiée pour préciser les motifs qui ont pu conduire l'AIPN à adopter cette décision.

En conséquence, nos syndicats déposent une demande officielle auprès du SEAE et de la Commission, afin que soit communiqué aux demandeurs l'ensemble des avis, consultations, décisions et toute communication relative à la procédure de pourvoi de l'emploi de chef de la division «Parlement européen et parlements nationaux», tant avant qu'après l'adoption de l'avis de vacance EEAS/2/2012 MM ainsi qu'avant et après la nomination de son titulaire actuel à cet emploi, en particulier la demande de pourvoi de l'emploi et les avis ou consultations du service juridique, des ressources humaines et de l'AIPN.

Sur base de ces éléments, le cas échéant, nous n'hésiterons pas à proposer à l'ensemble de la représentation du personnel, les mesures adéquates à mettre en œuvre afin de mettre à néant les décisions illégales prises à l'occasion du pourvoi de cet emploi et, le cas échéant, d'ouvrir une enquête administrative pour examiner si des procédures disciplinaires doivent être lancées et si l'OLAF doit être saisie.

Dans cette phase politique cruciale où notre fonction publique est mise en cause comme jamais auparavant, il appartient aux institutions d'être irréprochables dans la mise en œuvre de chaque procédure notamment de nomination en évitant même toute perception d'illégalité.

Face à chaque problème constaté, nos syndicats adopteront une attitude rigoureuse visant tout d'abord à vérifier les éléments décelés ou portés à notre connaissance.

Une attitude qui doit être le juste milieu entre la "conspiration du silence" et la résignation aux dysfonctionnements et les attitudes irresponsables qui visent à dénigrer nos Institutions vis-à-vis du grand public et de ceux qui souhaitent les affaiblir.